

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de PLU d'Hacqueville porté par la mairie d'Hacqueville

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000649 relative au projet de PLU d'Hacqueville reçue complète le 11 septembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 14 septembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 14 septembre 2015 et sa réponse en date du 20 octobre 2015 :

Considérant

que la commune d'Hacqueville, 469 habitants en 2014, est concernée par des risques liés aux ruissellements d'eaux pluviales et aux cavités souterraines. La commune est actuellement couverte par une carte communale;

Considérant

qu'entre 2000 et 2012, environ 1,21 hectares d'espaces agricoles ont été consommés en raison de l'urbanisation ;

Considérant

qu'un recensement des potentialités foncières au sein du tissu urbain a été réalisé ;

Considérant

que le projet communal prévoit la réalisation de 27 logements sur les dix prochaines années, en vue de l'accueil de 54 nouveaux habitants. Le plan de zonage du PLU ouvre cinq nouveaux secteurs en zone U par rapport à la carte communale, pour un total de 2,64 hectares. Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur deux secteurs urbains, ainsi que sur le secteur du cimetière ;

Considérant

que les axes de ruissellement d'eaux pluviales, les présomptions de cavités souterraines et les éléments de paysage qui méritent d'être protégés pour des motifs écologiques et paysagers ont été repérés sur le plan de zonage : éléments bâtis et petit patrimoine, secteurs patrimoniaux, murs remarquables, haies remarquables et chemins ;

Considérant

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PLU d'Hacqueville paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1er:

Le projet de PLU d'Hacqueville n° KU-2015-000649 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le 2 9 0CT. 2015

Le préfet

Anne Laparre-Lacassagne

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN